



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 23 octobre 2017.

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite parce que monsieur [...], un habitant néerlandophone de Schaerbeek, a reçu une lettre rédigée en français de la part de l'Administration générale fiscalité, bureau des Particuliers Bruxelles II, concernant une lettre dans le cadre d'une proposition de déclaration simplifiée.

A la demande de la CPCL en ce qui concerne votre point de vue quant à cette plainte, vous communiquez ce qui suit (traduction) :

« Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Des contribuables tant néerlandophones que francophones à Bruxelles ont reçu dans une autre langue une déclaration ou une proposition de déclaration simplifiée (PDS).

Le rôle linguistique a été déterminé sur base des données disponibles et les plus fiables, autres que celles du Registre national.

Suite aux cas cités dans la plainte, on a procédé à une analyse profonde et à une modification de la méthode en vue de raffiner la détermination du rôle linguistique.

Les contribuables se trouvant probablement dans cette situation ont reçu une nouvelle déclaration ou PDS rédigée dans l'autre langue. Ils disposent également de la possibilité d'envoyer une nouvelle déclaration ou de transmettre leur non accord d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Monsieur [...] fait partie du groupe de contribuables qui recevra une nouvelle PDS rédigée en néerlandais. La PDS en néerlandais a été envoyée à monsieur [...] le 25 juillet 2017 et il peut communiquer ses observations ou son non accord sur les données reprises dans la PDS jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre.

\*

\* \*

Le bureau de taxation Particuliers Bruxelles II est un service régional au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 desdits LLC, pareil service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue de l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005, 37.110 du 22 mars 2007 et 40.233 du 19 juin 2009).

La CPCL prend acte de votre point de vue disant que la déclaration rédigée en français a été envoyée suite à une erreur dans la détermination du rôle linguistique et que le 25 juillet 2017, le bureau de taxation Particuliers Bruxelles II a transmis à l'intéressé une déclaration rédigée en néerlandais en remplacement de celle rédigée en français envoyée antérieurement.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais devenue sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE